

Réponses aux Recommandations

SUISSE

Examen du Groupe de travail: 8 mai 2008
 Adoption en plénière: 12 juin 2008

Réponses de la Suisse aux recommandations (au 24.01.2012):

Dans le rapport du Groupe de travail:	Dans l'Additif:	Pendant la plénière:	Résumé:
6 REC acceptées; 2 rejetées; 23 en attente de réponse	Sur les 23 en attente de réponse: 14 ont été acceptées, 3 converties en engagements volontaires (-> sans position claire) et 7 rejetées ¹	Aucune information additionnelle	Acceptées (A): 20 Rejetées (R): 9 Sans position claire (NC): 3 En attente de réponse (P): 0

Liste des recommandations contenues dans la Section II du Rapport du Groupe de travail A/HRC/8/41:

A - 1. Poursuivre les efforts qu'elle fait pour prévenir et combattre la xénophobie (Algérie);

A - 2. Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Mexique, Royaume-Uni) et créer ou désigner un mécanisme national de prévention de la torture (Mexique);

A - 3. Intégrer pleinement, systématiquement et continuellement le souci de l'égalité des sexes dans le processus de suivi de l'Examen périodique universel (Slovénie);

A - 4. Continuer à consulter les parties prenantes dans le cadre du suivi des résultats de l'Examen périodique universel (Royaume-Uni);

A - 5. Prendre les dispositions nécessaires pour prévenir la survenance d'actes de violence à relents racistes et xénophobes de la part d'agents de la sécurité à l'égard d'étrangers, d'immigrants ou de demandeurs d'asile, et traduire les auteurs de tels actes en justice (Nigéria);

A - 6. Continuer à agir pour favoriser l'emploi d'un langage spécifique non sexiste (Canada).

¹ Le nombre total de recommandations est maintenant 32 puisqu'une fut séparée en deux.

57. Les recommandations qui suivent seront examinées par la Suisse, qui y répondra en temps voulu. Sa réponse figurera dans le rapport final que le Conseil des droits de l'homme adoptera à sa huitième session:

NC - 1. Créer une institution nationale des droits de l'homme en conformité des Principes de Paris (Algérie, Inde, Canada, Philippines, Royaume-Uni, Allemagne, Jordanie et Maroc);

A - 2. Encourager une analyse interne de la loi adoptée récemment sur l'asile et de sa compatibilité avec le droit international des droits de l'homme (Brésil);

NC - 3. Adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Brésil);

R - 4. Adopter des mesures législatives ou autres afin que les droits de l'homme soient pris en considération en amont par le pouvoir judiciaire, en particulier au cours de l'élaboration des initiatives populaires, pour en assurer la conformité avec les obligations internationales (Belgique);

A - 5. Envisager la création d'une commission nationale de la femme pour faciliter un examen global à l'échelon national des questions intéressant les femmes (Inde);

A - 6. Adopter des mesures visant à renforcer les mécanismes déjà en place pour combattre la discrimination raciale (Égypte);

R - 7. Adopter une loi spéciale interdisant l'incitation à la haine raciale et religieuse, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Égypte);

A - 8. S'assurer que la révocation des permis de résidence des femmes mariées qui sont victimes de violences domestiques est soumise à un examen et qu'il n'y est procédé qu'après une évaluation complète de son incidence sur ces femmes et leurs enfants (Canada);

A - 9. Préserver la possibilité d'un recours judiciaire dans la procédure de naturalisation (Canada);

A - 10. Traiter différemment des adultes les délinquants âgés de moins de 18 ans qui sont placés en garde à vue ou en détention préventive (Canada);

R - 11. Recruter des membres des minorités dans la police et mettre en place un organisme chargé de mener des enquêtes sur les affaires de brutalités policières (Canada);

A - 12. Adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mexique);

A - 13. Signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France, Mexique);

A - 14. Envisager d'accroître son aide aux pays en développement, pour contribuer à la réalisation du droit au développement et à celle des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire (OMD) (Cuba);

R - 15. Retirer sa réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Cuba);

A - 16. Traiter plus avant et combattre plus énergiquement les causes profondes de la discrimination, à l'égard en particulier des migrantes, en supprimant les obstacles juridiques et systémiques qui s'opposent à l'égalité des droits (Slovénie);

A - 17. Prendre des mesures pour empêcher que les migrantes qui sont victimes de violences sexuelles et conjugales ou de la traite ne risquent d'être expulsées si ces pratiques sont signalées (Slovénie);

R - 18. Tâcher d'obtenir une loi fédérale sur la protection contre toutes les formes de discrimination, y compris pour des raisons d'orientation sexuelle et d'identité de genres (Pays-Bas);

A - 19. Renforcer les actions menées pour garantir l'égalité des chances sur le marché du travail, en particulier aux femmes des groupes minoritaires (Pays-Bas);

R - 20. Prendre des dispositions supplémentaires pour mettre effectivement les couples de même sexe à l'abri des discriminations (Royaume-Uni);

R - 21. Retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Allemagne) et

NC - de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant (Allemagne, Brésil et Mexique);

A - 22. Définir, en matière de traite et d'exploitation sexuelle des femmes et des filles, une stratégie globale qui comprenne des mesures de prévention, ainsi que des poursuites et des peines contre les coupables et un accroissement de la coopération régionale et internationale (République islamique d'Iran);

A - 23. Envisager d'interdire expressément toutes les pratiques de châtiment corporel des enfants (Italie).

58. Une recommandation notée dans le présent rapport aux paragraphes 10, 15, 25 et 39 (la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille) ainsi qu'une autre, notée au paragraphe 15 (la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels), n'ont pas recueilli l'appui de la Suisse. »

R - Paragraphes 10, 15, 25, 39: « De ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » (Algérie, Égypte, les Philippines, et Guatemala)"

R - Paragraphe 15 (Égypte): « A recommandé d'instituer en droit interne la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels »

Avertissement: Cette classification n'est pas officielle, elle repose sur les documents des Nations Unies et sur le webcast. Si vous avez des questions et/ou des commentaires, veuillez écrire à info@upr-info.org